

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 juin 2000, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Délégation générale au développement urbain :

Création d'emploi

Planification urbaine :

Plusieurs dispositions réglementaires nouvelles concernant le développement économique ont été intégrées dans le cadre de la révision du POS. Il s'agit notamment de mesures concernant le commerce (alignements commerciaux stricts - plafonds de surface de vente - zone UX - périmètre de centralité), l'activité industrielle (zone UI - limite de hauteur en centre urbain - incitation à la qualité), l'activité tertiaire (alignement tertiaire plafonnement).

S'agissant de règles nouvelles et pour certaines innovantes, il est nécessaire de mettre en place un dispositif d'observation de ces règles permettant de suivre les conditions de leurs applications et d'évaluer leurs effets, voir leur efficacité. A cet effet, monsieur le délégué général au développement urbain sollicite la création d'un emploi de chargé de mission chargé de cet observatoire.

Compte tenu de la spécificité des compétences exigées, notamment en matière de connaissance et d'expérience dans le domaine des entreprises, il apparaît difficile de pourvoir ce poste par un candidat statutaire. Dès lors, monsieur le délégué général sollicite la création de cet emploi sur la base de l'article 3 -3° alinéa- de la loi du 26 janvier 1984 en le dotant de l'indice majoré de rémunération 460 (régime indemnitaire inclus).

Prorogation d'emploi

Mission déplacements :

Par délibération n° 1998-2659 en date du 20 avril 1998, les membres du conseil de Communauté s'étaient prononcés sur la revalorisation indiciaire de l'emploi de chef de la mission déplacements, compte tenu de la complexité et de la diversité des missions imparties à ce poste et avaient prorogé cet emploi pour une période de 3 ans.

Compte tenu du rôle stratégique de cette mission au sein de l'agglomération lyonnaise qui a pour objet d'assurer la coordination, l'assistance et le conseil des services de la Communauté urbaine en relation avec l'Etat, le Département, le SYTRAL, la SNCF, etc., monsieur le délégué au développement urbain sollicite la prorogation, pour une nouvelle période de trois ans, de l'emploi contractuel de chef de la mission déplacements sur la base de l'article 3 -3° alinéa- de la loi du 26 janvier 1984 et de maintenir son indice de rémunération à l'indice majoré 1140 (régime indemnitaire inclus).

Délégation générale au développement économique et international :

Revalorisation indiciaire

Conformément au volet économique du plan de mandat axé sur le développement économique de l'agglomération, un emploi de délégué général au développement économique fondé sur la base de l'article 3 -3° alinéa- de la loi du 26 janvier 1984 et doté de l'indice majoré de rémunération 1270 avait été créé par délibération n° 1998-2598 du conseil de Communauté en date du 16 mars 1998.

Compte tenu des compétences étendues des communautés urbaines en matière de développement économique, de la complexité et de la diversité des missions imparties à ce poste, notamment en matière d'organisation et de pilotage des actions économiques internationales du Grand Lyon dans le but de renforcer la notoriété internationale de l'agglomération, madame le directeur général des services propose la revalorisation de l'indice de rémunération assorti à cet emploi en le dotant de l'indice majoré de rémunération 1380 (régime indemnitaire inclus) ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article 3 -3° alinéa- de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu ses délibérations n° 1998-2659 en date du 20 avril 1998 et n° 1998-2598 en date du 16 mars 1998 ;

Ouï l'avis de sa commission ressources humaines ;

DELIBERE**1° - Procède** à :

a) - pour la délégation générale au développement urbain :

- la création d'un emploi de chargé de mission contractuel (n° 00600346) à la planification urbaine en le dotant de l'indice majoré de rémunération 460, régime indemnitaire inclus,

- la prorogation de l'emploi de chef de la mission déplacements (n° 94600165) pour une période de trois ans et de maintenir son indice majoré de rémunération à 1140, régime indemnitaire inclus,

b) - pour la délégation générale au développement économique et international :

- la revalorisation indiciaire de l'emploi de délégué général au développement économique (n° 98120019) en le dotant de l'indice majoré 1380, régime indemnitaire inclus.

2° - La dépense en résultant, prévue en suffisance, d'un montant de 109 000 F, sera prélevée sur le budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2000 - compte 641 310.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,